

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 20 (A/33/20)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 20 (A/33/20)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 18	1
II. RECOMMANDATIONS ET DECISIONS	19 - 51	5
A. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique	19 - 51	5
1. Téléobservation de la Terre par satellite	19 - 34	5
2. Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales	35 - 40	8
3. Etude de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires	41 - 42	9
4. Questions diverses	43 - 46	9
5. Travaux futurs du Sous-Comité	47 - 51	10
B. Rapport du Sous-Comité juridique	52 - 69	11
C. Tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales	70 - 75	14
D. Questions diverses	76 - 83	15
1. Questions relatives à l'emploi des sources d'énergie nucléaire dans l'espace	76	15
2. Questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires	77 - 80	16
3. Participation d'un plus grand nombre d'Etats aux travaux du Comité	81	17
4. Terminologie à utiliser	82	17
5. Etablissement de l'ordre du jour	83	17
III. CALENDRIER DES TRAVAUX DU COMITE ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES	84	18

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES

I.	Déclaration liminaire prononcée par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	19
II.	Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	27
III.	Vues et recommandations du Sous-Comité scientifique et technique sur la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales	36

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin au 7 juillet 1978, sous la présidence de M. Peter Jankowitsch (Autriche). M. Ion Dăţcu (Roumanie) a rempli les fonctions de Vice-Président et M. Carlos Moreira Garcia (Brésil) celles de Rapporteur. Les procès-verbaux des séances du Comité ont été publiés sous les cotes A/AC.105/PV.179 à 188.

Réunions des organes subsidiaires

2. Le Sous-Comité scientifique et technique a tenu sa quinzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 février au 2 mars 1978, sous la présidence de M. J. H. Carver (Australie). Les comptes rendus analytiques des séances du Sous-Comité ont été publiés sous les cotes A/AC.105/C.1/SR.188 à 207. Le rapport du Sous-Comité a été publié sous la cote A/AC.105/216.

3. Le Sous-Comité juridique a tenu sa dix-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 mars au 7 avril 1978, sous la présidence de M. Eugenius Wyzner (Pologne). Les comptes rendus analytiques des séances du Sous-Comité ont été publiés sous les cotes A/AC.105/C.2/SR.284 à 301. Le rapport du Sous-Comité a été publié sous la cote A/AC.105/218.

Vingt et unième session du Comité

4. A sa séance d'ouverture, le 26 juin 1978, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Déclaration du Président
3. Débat général
4. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/216)
5. Rapport du Sous-Comité juridique (A/AC.105/218)
6. Question de la réunion d'une conférence des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique
7. Questions diverses
8. Rapport du Comité à l'Assemblée générale

5. Ayant appris que son Rapporteur, M. Luiz Paulo Lindenberg Sette, avait été nommé à un nouveau poste, le Comité, à sa 179ème séance, a élu M. Carlos Moreira Garcia (Brésil) comme nouveau Rapporteur. Le Comité a exprimé sa profonde gratitude à son ancien Rapporteur pour la façon exceptionnelle dont il s'était acquitté de ses fonctions.

6. Ont participé à la session des représentants des 43 Etats Membres suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

7. A sa 180ème séance, le Comité a décidé d'inviter les représentants du Portugal et de l'Uruguay à assister aux séances du Comité sans droit de vote lors des délibérations du Comité portant sur l'examen de questions les concernant, étant entendu que cela ne constituerait pas un précédent lorsqu'il s'agirait d'examiner des demandes futures de même nature, et que cela n'engagerait pas le Comité à prendre d'autres décisions concernant leur statut.

8. Des représentants du Centre pour les ressources naturelles, l'énergie et les transports du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont également assisté à la session.

9. Des représentants des institutions spécialisées ci-après ont assisté à la session : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation météorologique mondiale (OMM) et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Des représentants de l'Agence spatiale européenne (ASE), du Comité de la recherche spatiale (COSPAR), du Conseil international des unions scientifiques (CIUS) et de la Fédération internationale d'astronautique ont aussi assisté à la session.

10. On trouvera la liste des représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées qui ont assisté à la session dans le document A/AC.105/XXI/INF.1 et Add.1.

11. Outre les rapports de ses organes subsidiaires, le Comité était saisi des documents ci-après :

- | | |
|----------------------------|--|
| A/AC.105/212 et Add.1 à 4 | Exposé des activités spatiales nationales ou fondées sur la coopération internationale (1977); |
| A/AC.105/214 et Corr.1 | Note verbale datée du 8 février 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Canada; |
| A/AC.105/217 | Note verbale datée du 3 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Canada; |
| A/AC.105/219 et Add.1 et 2 | Importance du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, pour le développement de la coopération internationale dans l'application pratique des techniques spatiales; |

A/AC.105/220 et Add.1

Questions relatives à l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Rapport du Secrétariat (Réponses de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de l'AIEA à une note du Secrétaire général datée du 21 mars 1978 demandant aux Etats Membres des renseignements sur des questions liées à l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique);

A/AC.105/221 et Add.1 à 4

Vues des Etats Membres sur les moyens de permettre à d'autres Etats Membres de participer aux travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A/AC.105/L.102

Emploi de matières (nucléaires) radioactives par les Etats-Unis d'Amérique pour la production d'énergie dans l'espace - document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique;

A/AC.105/L.103 et Corr.1

Ordre du jour provisoire annoté de la vingt et unième session.

12. A l'ouverture de la session, à la 179ème séance, le Président du Comité a fait une déclaration dans laquelle il a passé en revue les travaux des organes subsidiaires du Comité et donné les grandes lignes des travaux du Comité lui-même. On trouvera le texte de la déclaration du Président en annexe au présent rapport (annexe I).

13. Le Comité a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi de sa 179ème à sa 185ème séances et à sa 188ème séance, du 26 au 30 juin et le 7 juillet 1978; il a entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Les textes de ces déclarations figurent dans les procès-verbaux de la 179ème à la 185ème et de la 188ème séances du Comité (A/AC.105/PV.179 à 185 et 188).

14. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité et le Chef de la Division de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les représentants de la FAO, de l'UIT, du COSPAR et de la FIA ont également fait des déclarations. Celles-ci figurent dans les procès-verbaux des 179ème, 180ème et 184ème séances du Comité respectivement (A/AC.10/PV.179, 180 et 184).

15. A la 180ème séance, le Président a présenté les condoléances du Comité à l'occasion du décès de M. Mstislav Vsevolodovich Keldysh, spécialiste des sciences spatiales de renommée mondiale et l'un des pionniers du programme spatial soviétique.

16. Le Comité, à sa 181ème séance, a appris avec plaisir que le premier cosmonaute polonais, le commandant Mirosław Hermaszewski, avait effectué une mission dans l'espace avec un cosmonaute soviétique, le colonel Pyotr Klimuk, à bord du spationef soviétique Soyouz-30. A cette occasion, en reconnaissance des travaux accomplis par le Comité dans la promotion des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et de la contribution remarquable de son président au développement de la coopération internationale dans ce domaine, deux médailles commémoratives de l'Académie polonaise des sciences ont été remises à M. Peter Jankowitsch, président du Comité. Le Président et les membres du Comité ont adressé de chaleureuses félicitations aux délégations polonaise et soviétique, soulignant cet important événement de l'exploration de l'espace. Le 5 juillet 1978, la délégation polonaise a informé le Comité que les deux cosmonautes étaient revenus sans encombre sur terre et que leur mission, menée dans le cadre du programme Intercosmos, avait été couronnée de succès. Le Comité a également été heureux d'apprendre qu'un cosmonaute tchécoslovaque, Vladimir Remek, avait été envoyé, à bord de Soyouz-29, à la station spatiale Salyout-6, pour y travailler.

17. A la 185ème séance, le Secrétaire du Comité a donné lecture d'une lettre reçue du Directeur général de la Pugwash Conference on Science and World Affairs, appelant l'attention du Comité sur une recommandation relative aux satellites de télé-détection faite par l'un des groupes de travail de la vingt-septième Pugwash Conference qui s'est tenue à Munich en août 1977.

18. Après avoir examiné les diverses questions dont il était saisi, le Comité, à sa séance du 7 juillet 1978, a adopté son rapport à l'Assemblée générale contenant les recommandations et décisions qui figurent dans les paragraphes ci-après.

II. RECOMMANDATIONS ET DECISIONS

A. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique

1. Téléobservation de la Terre par satellite

19. Le Comité a noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique, en application de la recommandation du Comité entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/196 du 20 décembre 1977, avait donné la priorité à l'examen des questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite. Le Comité a néanmoins noté que quelques délégations avaient estimé qu'étant donné le nombre limité de séances consacrées à cette question, il n'avait pas été possible d'examiner en détail tous les aspects pertinents de la télédétection et s'est félicité de l'intention du Sous-Comité d'y consacrer davantage de temps lors de ses futures sessions, ainsi qu'il est noté aux paragraphes 16 et 145 de son rapport.

20. Le Comité a noté que le Sous-Comité avait continué d'examiner à la fois la phase actuelle, préopérationnelle et expérimentale, de la télédétection, ainsi que d'éventuels systèmes opérationnels futurs de télédétection par satellite.

21. Le Comité a noté que le Sous-Comité avait poursuivi l'examen des questions relatives à une proposition tendant à classifier les données de télédétection en trois catégories - mondiales, régionales et locales - fondées sur la résolution spatiale en vue d'en faciliter la diffusion.

22. Le Comité a noté à cet égard que conformément à une recommandation qu'il avait faite à sa dernière session, le Secrétariat, avec l'assistance du COSPAR, avait présenté un rapport intitulé "Caractéristiques et possibilités des capteurs pour l'étude des ressources terrestres" (A/AC.105/204), aux fins de faciliter les débats au Sous-Comité concernant la classification et la diffusion des données. Le rapport, entre autres, indiquait que les renseignements dont on disposait actuellement n'étaient pas suffisants pour déterminer avec exactitude les paramètres techniques que doivent avoir les systèmes de télédétection pour telle ou telle application. Le Comité a toutefois noté les vues exprimées au Sous-Comité selon lesquelles ce rapport présentait certaines insuffisances et il fallait une étude complémentaire. Il a également noté que selon l'expérience acquise jusqu'ici, en comparant la qualité des images fournies par des systèmes photographiques et des systèmes à balayage, le rapport entre la résolution spatiale photographique et le champ instantané d'un analyseur ou la résolution d'un système de télévision est de l'ordre de deux et trois à un.

23. Le Comité a également pris note des vues divergentes exprimées par les délégations concernant la nécessité de classifier les données de télédétection et la manière de procéder à cette classification, en particulier en ce qui concerne la proposition tendant à classifier les données en trois catégories mondiales, régionales et locales - ainsi qu'il est signalé aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Sous-Comité.

24. Le Comité, notant l'opinion du Sous-Comité selon laquelle celui-ci n'avait pas été en mesure à sa dernière session de convenir de la nécessité de classifier les données, ni de la manière de procéder à cette classification, a approuvé la suggestion du Sous-Comité tendant à ce que les travaux entrepris dans ce domaine

par le COSPAR soient poursuivis sur le plan théorique et expérimental afin de recueillir des renseignements permettant de lier différents types de données aux diverses applications, et de préciser le rapport existant entre les caractéristiques des systèmes, la résolution spatiale et le champ instantané, et que par conséquent le Secrétariat devrait présenter au Sous-Comité une étude complémentaire à ce sujet pour examen à sa prochaine session.

25. Le Comité a, de nouveau, partagé l'avis du Sous-Comité selon lequel il n'y avait aucune raison scientifique et technique qui s'oppose à ce qu'un Etat observé puisse avoir accès en temps voulu et sans discrimination aux données concernant son propre territoire.

26. Quelques délégations ont répété qu'elles estimaient que la diffusion des données obtenues par télédétection devait être subordonnée au consentement préalable; ces données devaient être mises gratuitement à la disposition de l'Etat observé en témoignage de respect de sa souveraineté et ne devaient pas être distribuées à des tierces parties sans son consentement. D'autres délégations ont été d'avis que les données primaires devaient être librement diffusées. Quelques délégations ont également exprimé l'avis que les informations analysées étaient le fruit du travail et la propriété du pays analyseur et que l'on ne pouvait donc les traiter de la même manière que les données primaires. D'autres encore ont été d'avis que les données de télédétection d'une certaine résolution spatiale ne devraient être distribuées qu'avec le consentement des Etats observés.

27. Le Comité a noté la conclusion du Sous-Comité (A/AC.105/216, par. 31 à 49), selon laquelle plusieurs secteurs spatiaux préopérationnels fonctionnaient ou étaient prévus et que l'on envisageait des systèmes opérationnels de télédétection pour l'étude des ressources naturelles et l'observation de l'environnement. Le Comité a noté en outre que l'UIT menait d'importantes études et prenait des dispositions pour l'utilisation des radios de fréquences dans ce domaine.

28. Le Comité a partagé l'opinion du Sous-Comité selon laquelle les progrès faits jusqu'ici donnaient à penser que les systèmes de télédétection par satellite, comme les systèmes météorologiques et les systèmes de télécommunications, deviendraient un jour opérationnels et que, lorsque cela se produirait, il était probable que l'utilisation des données reçues de satellites ferait alors partie intégrante de l'économie des pays et de leurs activités de planification. Le Comité a donc entériné la conclusion selon laquelle une coopération internationale était indispensable car c'était pour la majorité des pays la seule méthode rentable de tirer parti de la télédétection par satellite, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.

29. Le Comité a également noté que plusieurs pays ou institutions pourraient mettre en oeuvre des systèmes opérationnels ayant des fonctions très différentes et des caractéristiques également différentes. Il a noté en outre l'opinion du Sous-Comité selon laquelle l'ONU aurait un rôle important à jouer pour promouvoir au maximum la compatibilité des caractéristiques techniques de ces systèmes, ainsi que leur complémentarité. A cet égard, le Comité a noté que, suite à une demande du Comité, le Secrétariat avait présenté un rapport intitulé "Etude de justification concernant le rôle de coordination que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans les activités opérationnelles de télédétection par satellite : concept révisé" (A/AC.105/154/Add.2) où il proposait la création d'un groupe d'experts qui aurait diverses fonctions de coordination et formulerait des recommandations.

30. Le Comité a pris acte des vues du Sous-Comité sur la question du groupe d'experts proposé, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 62 à 66 de son rapport, et a entériné l'opinion présentée au paragraphe 67 selon laquelle, comme la question est à l'étude depuis plus de trois ans, le Sous-Comité, compte tenu des réserves de quelques délégations au sujet de la création d'un groupe d'experts, devrait inviter les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les organisations ayant le statut d'observateur auprès de ce comité à faire connaître par écrit au Secrétariat leurs vues sur l'utilité particulière de ce groupe, sa composition, ses fonctions, le moment où il faudrait le créer le cas échéant et la façon dont il rendrait compte, de façon à permettre au Secrétariat de présenter au Sous-Comité un rapport avant sa prochaine session pour qu'une décision définitive puisse être prise à ce sujet à ladite session.

31. Le Comité a noté avec plaisir que maints pays utilisaient déjà des données provenant du système Landsat des Etats-Unis et que l'Union soviétique était prête à élargir la diffusion de données de télédétection disponibles à tous les Etats intéressés sur la base d'accords devant être passés avec les pays ayant besoin de ces informations. A cet égard, le Comité a pris acte de la Convention sur le transfert et l'utilisation des données de téléobservation de la Terre à partir de l'espace qui a été conclue par un groupe de pays socialistes et ouverte à tous les autres Etats et dont une copie a été distribuée à la session en cours du Comité (A/33/162). Le Comité s'est félicité de ces activités, qui visent à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques des techniques spatiales au profit de tous les pays. Le Comité continue de penser que l'utilisation des systèmes de télédétection est extrêmement bénéfique, a réaffirmé qu'il approuvait l'utilisation, et la coopération régionale dans l'utilisation, de systèmes comme le système préopérationnel Landsat et a réitéré ses recommandations en la matière.

32. Le Comité s'est également félicité des efforts déployés par l'ONU et les organismes des Nations Unies en particulier le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'UNESCO, la FAO, l'OMM et la Banque mondiale, pour utiliser et appliquer les données de télédétection obtenues par satellite dans les programmes qu'ils mènent en faveur des pays en développement, et a convenu avec le Sous-Comité qu'il importe de fournir des facilités adéquates de formation à tous les aspects de la télédétection (y compris la formation sur place), en particulier à l'intention des pays en développement, pour leur permettre de tirer parti au maximum de cette nouvelle technique, et a prié les Etats Membres de coopérer dans toute la mesure du possible aux programmes dans ce domaine. Le Comité a en outre noté avec satisfaction que plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et autres organisations internationales coopéraient avec l'ONU pour mener divers programmes d'enseignement et de formation touchant la télédétection ainsi qu'on le note aux paragraphes 50 à 59 du rapport du Sous-Comité.

33. Le Comité a noté en outre à ce propos que, comme l'avait demandé le Comité à sa dernière session, l'on faisait des progrès satisfaisants dans le développement des deux centres internationaux de télédétection établis à la FAO et au Centre pour les ressources naturelles, l'énergie et les transports. A cet égard, le Comité s'est joint au Sous-Comité pour recommander à la FAO de renforcer le Centre de Rome avec les moyens existants afin de fournir un centre international pour les ressources renouvelables, au CNRET d'intégrer à son programme les connaissances techniques existantes et la structure de gestion nécessaire pour s'acquitter des tâches du centre international pour les ressources non agricoles, et aux deux

organismes de faire rapport sur leurs progrès au Comité à sa prochaine session. De même, le Comité a partagé l'espoir exprimé par le Sous-Comité au paragraphe 57 de son rapport, que les pays aideraient à renforcer les deux centres internationaux de télédétection dépendant de la FAO et du Centre pour les ressources naturelles, l'énergie et les transports et le Secrétaire général devrait explorer la question plus avant, en consultation, au besoin, avec le Directeur général de la FAO, et lui fasse rapport à sa prochaine session. Le Comité a également pris note des vues exprimées par quelques Etats Membres au Sous-Comité scientifique et technique (par. 59 du rapport de ce dernier) comme à la session en cours du Comité, concernant l'opportunité d'établir un troisième centre international de télédétection dans un pays en développement.

34. Le Comité s'est également félicité de la coordination entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique en ce qui concerne les activités menées dans le domaine de la télédétection et a souligné la nécessité de poursuivre cette coordination lors de sessions futures.

2. Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales

35. Le Comité a noté que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, tel qu'il est exposé au chapitre II du rapport du Sous-Comité, avait été appliqué de façon satisfaisante, et a félicité le Spécialiste pour avoir exécuté le Programme dans le cadre des fonds limités dont il disposait.

36. Le Comité a approuvé le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1979, tel qu'il a été proposé au Sous-Comité scientifique et technique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales. Il a noté en particulier que quelques délégations avaient estimé que le Programme devrait être élargi quant à son contenu et à sa portée et qu'il devrait bénéficier d'un appui financier accru, notamment de la part du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), si l'on voulait qu'il réponde mieux aux besoins des pays en développement.

37. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a accueilli à Bakou, du 3 au 19 octobre 1977, le séminaire de l'ONU sur les applications de la télédétection; au Gouvernement indien, qui a accueilli à Ahmedabad, du 31 octobre au 5 novembre 1977, une réunion d'étude ONU/UNESCO sur l'expérience de télévision éducative par satellite (SITE); et au Gouvernement bolivien, qui a accueilli à La Paz, du 1er au 9 décembre 1977, un séminaire régional ONU/FAO sur les applications de la télédétection par satellite.

38. Le Comité a remercié le Gouvernement kényen pour avoir accepté d'accueillir le séminaire régional de formation de l'ONU sur les applications de la télédétection qui se tiendra à Nairobi du 5 au 15 septembre 1978, sous les auspices de la Suède et du PNUE; le Gouvernement suédois pour la généreuse contribution financière qu'il a apportée audit séminaire; le Gouvernement japonais pour avoir accepté d'accueillir le stage ONU/OMS sur l'interprétation, l'analyse et l'emploi des données météorologiques recueillies par satellite du 23 octobre au 3 novembre 1978; et le Gouvernement indien pour avoir accepté d'accueillir le stage régional ONU/FAO sur les applications de la télédétection à l'étude des ressources agricoles du 6 au 25 novembre 1978.

39. Comme le Sous-Comité, le Comité s'est félicité du fait que le deuxième stage international sur les applications de la télédétection à l'agriculture, en particulier les statistiques des cultures et les recensements agricoles, ait été organisé par l'ONU au siège de la FAO à Rome du 25 avril au 13 mai 1977, en coopération avec le Gouvernement italien, la FAO et l'UNESCO. Le Comité a également été heureux de noter qu'un troisième stage sur les applications de la télédétection à l'agriculture, en particulier la sylviculture, s'est tenu à la FAO du 15 mai au 2 juin 1978, également en coopération avec le Gouvernement italien, la FAO et l'UNESCO. Il a noté en outre qu'un quatrième stage international de formation à la télédétection serait organisé en 1979, en coopération avec le Gouvernement italien, la FAO et l'UNESCO.

40. En outre, le Comité a exprimé sa gratitude aux institutions spécialisées, en particulier la FAO, l'UNESCO, l'OMM, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le PNUE, pour l'assistance qu'ils ont fournie en collaborant à l'organisation de ces séminaires et stages ou en y prenant part. De même, le Comité a remercié les Gouvernements belge, indien et italien pour avoir, par l'intermédiaire de l'ONU, offert des bourses aux pays en développement pour aider ceux-ci à acquérir une connaissance et une formation plus poussées dans des domaines liés aux applications des techniques spatiales.

3. Etude de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires

41. Le Comité a noté que, conformément à une recommandation qu'il avait faite à sa dernière session, le Sous-Comité scientifique et technique avait examiné la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires afin de faciliter l'examen des différents aspects de l'utilisation de cette orbite en s'appuyant sur le rapport utile et instructif établi par le Secrétariat sur la question (A/AC.105/203). Le Comité a également recommandé que l'étude sur la question soit mise à jour au fur et à mesure des besoins.

42. Le Comité a noté à cet égard les divergences des vues exprimées par les Etats Membres, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 118 à 120 du rapport du Sous-Comité ainsi que celles exprimées par ces Etats à la session en cours du Comité. En outre, le Comité, notant la recommandation faite par le Sous-Comité au paragraphe 146 de son rapport, a suggéré que le Sous-Comité continue de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et fasse rapport sur la question au Comité.

4. Questions diverses

43. Le Comité a partagé la satisfaction exprimée par le Sous-Comité au paragraphe 127 de son rapport au sujet des travaux qui se poursuivent à la base équatoriale de lancement de fusées de Thumba du Centre spatial Vikram Sarabhai (Inde) et à la base de lancement de fusées de la CELPA située à Mar del Plata (Argentine), où des fusées-sondes sont tirées pour les besoins de la coopération internationale et pour former des spécialistes dans le domaine de l'exploration scientifique et pacifique de l'espace. En conséquence, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale continue de patronner ces deux bases.

44. Le Comité a pris acte avec satisfaction des rapports présentés par les Etats Membres sur leurs activités spatiales nationales ou fondées sur la coopération internationale en 1977 (A/AC.105/212 et Add.1 à 4).

45. Le Comité a également noté avec satisfaction la participation à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires de représentants d'organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, et a estimé que les rapports qu'ils avaient soumis avaient aidé le Comité et ses organes subsidiaires à remplir leur rôle de plaque tournante de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'application pratique des sciences et des techniques spatiales dans les pays en développement. A cet égard, le Comité a noté en particulier que l'UIT prévoyait de tenir en 1979, pour la première fois en 20 ans, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, à laquelle seront prises des décisions ayant force exécutoire sur tout l'éventail des radiocommunications, y compris les radiocommunications spatiales, et attend avec intérêt de recevoir un rapport sur la question.

46. Le Comité s'est félicité de la participation du COSPAR et de la FIA aux travaux du Sous-Comité et des précieux renseignements qu'ils avaient fournis en présentant leurs rapports sur les progrès scientifiques et techniques réalisés dans l'exploration et l'utilisation pratique de l'espace, que le Sous-Comité a estimé extrêmement utiles, et a exprimé l'espoir que ces deux organisations continueraient de présenter des rapports analogues à l'avenir en soulignant, dans la mesure du possible, les domaines et problèmes examinés par le Comité et ses sous-comités.

5. Travaux futurs du Sous-Comité

47. Le Comité a pris acte des vues du Sous-Comité scientifique et technique concernant son rôle et ses travaux futurs, telles qu'elles sont exprimées aux paragraphes 143 à 150 du rapport du Sous-Comité. En particulier, le Comité a noté avec approbation les vues exprimées par le Sous-Comité au paragraphe 147 de son rapport concernant sa décision d'examiner à sa prochaine session une nouvelle question, celle des systèmes de transport spatial.

48. Le Comité a pris acte notamment des observations faites par le Sous-Comité au paragraphe 149 de son rapport et a recommandé au Sous-Comité de donner la priorité aux quatre questions suivantes lors de sa seizième session :

- a) Téléobservation de la Terre par satellite;
- b) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales dans le cadre du système des Nations Unies;
- c) Tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales;
- d) Systèmes de transport spatial.

49. En outre, le Comité a recommandé au Sous-Comité scientifique et technique d'examiner les questions relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, conformément au paragraphe 76 du rapport du Comité.

50. Le Comité a également recommandé que le Sous-Comité continue de suivre l'évolution de la situation concernant la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires et fasse rapport sur la question.

51. On a également exprimé l'opinion selon laquelle des questions relatives à l'énergie solaire et à la recherche d'intelligences extra-terrestres devraient être inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique.

B. Rapport du Sous-Comité juridique

52. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa dix-septième session (A/AC.105/218), concernant l'issue de ses délibérations sur les quatre questions que l'Assemblée générale lui avait demandé d'étudier dans sa résolution 32/196 A du 20 décembre 1977.

53. Le Comité a pris note des travaux accomplis par le Sous-Comité juridique dans l'élaboration de projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, conformément à la résolution 32/196 de l'Assemblée générale. En particulier, le Comité a noté que le Sous-Comité, par l'intermédiaire de son groupe de travail II, s'était concentré sur le projet de principe concernant les "consultations et accords entre les Etats". Le Comité a également noté qu'il y avait eu un échange de vues sur les autres problèmes non résolus ainsi que sur le préambule, mais qu'en l'absence de consensus, aucun accord n'avait été possible.

54. Le Comité, ayant entendu les vues de ses membres sur les questions en suspens, a recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa dix-huitième session, continue d'examiner, en tant que question prioritaire, l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, conformément à la résolution 32/196 A et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur la question.

55. Le Comité a noté que le Sous-Comité juridique, en poursuivant son examen approfondi des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, ainsi que l'en avait prié l'Assemblée générale dans sa résolution 32/196, avait fait de nouveaux progrès. En particulier, le Comité a noté que, par l'intermédiaire de son groupe de travail III, le Sous-Comité juridique avait pu examiner la formulation de cinq nouveaux projets de principes sur les principaux problèmes en la matière, mais qu'en l'absence de consensus, il avait fallu mettre le texte de ces projets de principes entre crochets. Le Comité a également noté avec satisfaction qu'il avait été possible d'adopter un texte provisoire sur les définitions comprenant les définitions techniques précédemment formulées par le Sous-Comité scientifique et technique.

56. Le Comité, ayant entendu les vues de ses membres sur les questions en suspens, a recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive, en priorité, l'examen détaillé des incidences juridiques de la télédétection à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes dans ce domaine.

57. Le Comité a pris note des travaux accomplis par le Sous-Comité juridique pour terminer le texte du projet de traité concernant la Lune et les autres corps célestes. Le Comité a noté en particulier que le Groupe de travail I du Sous-Comité continuait de donner une priorité élevée à la question des ressources naturelles de la Lune, considérée généralement comme la question essentielle dont la solution pourrait faciliter un accord sur les autres questions. Le Comité a été heureux de noter que, grâce à des consultations officielles, le texte d'un projet de traité provisoire avait été élaboré par la délégation autrichienne dans l'espoir qu'il

pourrait servir de base à la formulation définitive d'un instrument international mais que, faute de temps, le Groupe de travail n'avait pas pu l'examiner et l'avait donc fait figurer en annexe à son rapport (A/AC.105/218, annexe I, appendice) pour examen ultérieur.

58. A cet égard, le Comité a noté l'espoir exprimé par le Groupe de travail au paragraphe 4 de son rapport (A/AC.105/218, annexe I) selon lequel les travaux relatifs à l'accord pourraient être repris à la session en cours du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

59. Comme suite à cette recommandation, le Comité, à sa 183^{ème} séance, a convenu d'établir un groupe de travail plénier officieux qui serait chargé d'étudier les questions en suspens.

60. Le groupe de travail officieux a examiné la question sous la présidence de M. Gyula K. Szelei (Hongrie), qui a fait rapport au Comité à sa 186^{ème} séance.

61. Le Comité, ayant entendu les vues de ses membres, et ayant pris acte du rapport du président du groupe de travail officieux, a remercié la délégation autrichienne des efforts qu'elle avait déployés pour faciliter un compromis sur les questions non résolues en vue d'obtenir un consensus en la matière et a été d'avis que le texte du projet d'accord provisoire établi par l'Autriche et qui figure en annexe au présent rapport (annexe II) pourrait faciliter l'obtention d'un consensus sur un instrument international concernant la Lune et les autres corps célestes. A cet égard, le Comité a noté que d'autres propositions sur la question qui avaient été présentées lors de sessions précédentes pourraient faciliter les travaux du Sous-Comité.

62. Le Comité a donc recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa dix-huitième session, continue d'examiner, en priorité, le projet de traité concernant la Lune et les autres corps célestes.

63. Au cours de la session, le Comité a également entendu des déclarations de ses membres, dans lesquelles ceux-ci soulignaient certains des problèmes fondamentaux auxquels le Sous-Comité s'était heurté en ce qui concerne trois questions prioritaires susmentionnées figurant à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique et exprimaient leur inquiétude devant le fait que le Sous-Comité juridique n'avait pas fait de progrès sur lesdites questions. Le Comité a donc prié le Sous-Comité juridique de ne ménager aucun effort pour accélérer ses travaux en vue de terminer l'examen de trois questions prioritaires qui figurent à son ordre du jour.

64. Le Comité a noté que quelques délégations appuyaient la proposition tendant à établir une démarcation conditionnelle entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à une certaine altitude au-dessus du niveau de la mer. A cet égard, on a exprimé le point de vue selon lequel cette délimitation devrait être établie lors d'un processus d'accord qui se déroulerait en plusieurs étapes. On pourrait en un premier temps convenir de considérer l'espace situé de 100 à 110 km ou plus au-dessus du niveau de la mer comme espace extra-atmosphérique; cela étant, les engins spatiaux garderaient le droit de survol du territoire des Etats à des altitudes plus basses lors du lancement sur orbite ou du retour sur Terre dans le territoire de l'Etat de lancement; cela ne signifierait cependant pas que l'altitude au-delà de 100 à 110 km au-dessus du niveau de la mer serait automatiquement considérée comme la limite supérieure de l'espace aérien; la question du régime de l'espace en deçà de cette limite devait faire l'objet de

nouvelles discussions et négociations jusqu'au moment où l'on parviendrait à un accord final et où l'on pourrait établir une délimitation entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique; une telle démarcation conditionnelle devrait être établie sous forme de traité. D'autres délégations ont été d'avis que cela faisait plus de 20 ans que les activités spatiales se déroulaient sans une telle définition ou délimitation et que ni le Sous-Comité scientifique et technique, ni le Sous-Comité juridique n'avaient cerné de problème que l'on puisse résoudre en établissant une délimitation arbitraire sans fondement scientifique ou technique. Ces délégations n'estimaient donc pas indispensable d'établir une telle définition ou délimitation pour le moment. D'autres encore ont été d'avis qu'il fallait définir et délimiter de façon concrète l'espace extra-atmosphérique plutôt que de laisser cette question dans le vague.

65. Le Comité a noté qu'au cours du débat sur la question relative à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique au Sous-Comité juridique, on avait également accordé une attention considérable cette année à la question de l'orbite des satellites géostationnaires. Le Comité a noté qu'il y avait plusieurs vues sur la question, ainsi qu'il ressort des paragraphes 40 à 45 du rapport du Sous-Comité juridique. Des divergences de vues ont également été notables à la session en cours du Comité; par exemple, quelques délégations ont considéré que l'orbite des satellites géostationnaires, à la fois du fait de ses caractéristiques physiques et techniques et en raison des règlements en vigueur, constituait une ressource naturelle limitée sur laquelle les pays équatoriaux exerçaient des droits souverains conformément au droit international, alors que d'autres délégations étaient d'avis que l'orbite des satellites géostationnaires était indissociable de l'espace extra-atmosphérique, que toutes les dispositions pertinentes du Traité de l'espace de 1967 lui étaient applicables et que cette orbite ne pouvait donc faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

66. Le Comité a recommandé qu'à sa dix-huitième session, le Sous-Comité juridique poursuive ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales compte tenu également des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. On a aussi exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait donner un rang de priorité élevé aux questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales.

67. Le Comité, ayant examiné le rapport du Sous-Comité juridique relatif à a) l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, mentionnés aux paragraphes 53 et 54 ci-dessus, b) les incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, mentionnées aux paragraphes 55 et 56 ci-dessus, c) le projet de traité concernant la Lune, mentionné aux paragraphes 57 à 62 ci-dessus et d) les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu également des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires, mentionnées aux paragraphes 64 à 66 ci-dessus, et ayant entendu les vues exprimées par ses membres en ce qui concerne le programme de travail et les questions prioritaires que doit examiner le Sous-Comité juridique à sa prochaine session, a recommandé que le Sous-Comité continue à examiner avec le même rang de priorité les questions faisant l'objet des points a), b) et c) et a prié le Sous-Comité de poursuivre ses travaux sur cette base à sa prochaine session, compte tenu du paragraphe 63 ci-dessus. Le Comité a également recommandé au Sous-Comité de poursuivre ses travaux sur le point d) ci-dessus. Il lui a recommandé en outre d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé : "Questions diverses".

68. Le Comité a pris acte de la résolution 32/195 du 20 décembre 1977, commémorant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, résolution dans laquelle l'Assemblée, entre autres, priait le Secrétaire général d'établir une étude analysant l'expérience acquise dans l'application du Traité et recommandait au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner à sa session en cours les mesures qui pourraient être prises pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties au Traité.

69. A cet égard, le Comité a noté que le Secrétaire général lui avait présenté, comme suite à la demande de l'Assemblée générale, un rapport (A/AC.105/219 et Add.1 et 2) où sont exposées les vues des Etats sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application du Traité. Ayant pris acte de ce rapport, le Comité a recommandé d'appeler l'attention des Etats Membres qui ne sont pas encore parties au Traité sur ce rapport de l'Assemblée générale afin de les encourager à ratifier cet important instrument international ou à y adhérer.

C. Tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales

70. A la suite du débat général à sa session en cours, le Comité a décidé de créer un groupe de travail officieux sous la présidence de M. Raymond James Greet (Australie) qui serait chargé d'examiner plus en détail les vues et recommandations du Sous-Comité scientifique et technique quant à la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales.

71. Le groupe de travail officieux a tenu deux réunions. Les vues et recommandations du Comité concernant la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales sont énoncées ci-après.

72. Le Comité a noté avec satisfaction que, conformément à une recommandation qu'il avait faite à sa vingtième session, en 1977, et que l'Assemblée générale a approuvée à sa trente-deuxième session, un groupe de travail ad hoc du Sous-Comité scientifique et technique avait examiné tous les facteurs et renseignements pertinents relatifs à une conférence des Nations Unies que l'on se proposait de tenir sur les questions spatiales, y compris les vues exprimées par les Membres de l'ONU sur la question, et avait fait rapport en la matière au Sous-Comité scientifique et technique à sa quinzième session.

73. Le Comité a également noté avec satisfaction qu'à la dite session, le Sous-Comité scientifique et technique avait étudié attentivement la question, y compris le rapport que lui avait présenté le groupe de travail ad hoc. Le Comité a pris acte de l'opinion exprimée à cet égard par le Sous-Comité scientifique et technique, selon laquelle les 10 ans qui avaient suivi la Conférence des Nations Unies de 1968 sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient été marqués par les progrès rapides et l'expansion de l'exploration spatiale, et par le développement des techniques spatiales et de leurs applications.

74. Compte tenu des débats au groupe de travail officieux et des vues exprimées sur la question à la session en cours, le Comité a entériné les vues et recommandations exprimées par le Sous-Comité aux paragraphes 98 à 114 de son rapport, et dont le texte figure, pour référence, en annexe au présent rapport (voir annexe III).

75. Le Comité, ayant examiné les vues du groupe de travail officieux, a convenu de présenter les recommandations ci-après à l'Assemblée générale :

- a) Que l'Assemblée générale décide de convoquer une deuxième conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- b) Que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique soit désigné comité préparatoire de la conférence et que le Sous-Comité scientifique et technique en soit désigné comité consultatif;
- c) Que le Comité préparatoire présente à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session une recommandation sur le lieu et la date de la conférence, compte tenu du fait que la conférence ne doit pas se tenir moins de deux à trois ans après la décision de l'Assemblée mais, en tout état de cause, en 1983 au plus tard;
- d) Que le Comité préparatoire présente également sa recommandation initiale sur les préparatifs de la conférence, notamment l'ordre du jour, la composition du bureau et le montant maximum à fixer pour le coût de la conférence, compte tenu des vues et recommandations présentées par le Sous-Comité scientifique et technique, y compris celles qui figurent aux paragraphes 98 à 114 du rapport du Sous-Comité sur sa quinzième session, ainsi que des vues que les Etats Membres présenteront au Secrétaire général sur la question.
- e) Que, pour permettre de préparer la conférence de façon minutieuse et détaillée, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en sa qualité de comité préparatoire de la conférence, puisse, si nécessaire, prolonger d'une semaine sa session de 1979 et que le Sous-Comité scientifique et technique assume les fonctions de comité consultatif;
- f) Que, pour faciliter la tâche du Comité préparatoire, le Secrétaire général soit prié de distribuer aux Etats Membres le rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur sa quinzième session (A/AC.105/216), en appelant leur attention sur le texte du chapitre III dudit rapport et leur demandant leurs observations, en particulier sur les paragraphes 108 à 114, observations qui devraient parvenir à temps pour la session de 1979 du Sous-Comité scientifique et technique.

D. Questions diverses

1. Questions relatives à l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace

76. Le problème des sources d'énergie nucléaires dans l'espace a été porté à l'attention du Comité au paragraphe 141 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/216) et au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité juridique (A/AC.105/218). Le Comité était également saisi d'un rapport du Secrétariat sur les questions relatives à l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/220 et Add.1) contenant les réponses des Etats Membres à une lettre que leur avait adressée le Secrétaire général pour leur demander des renseignements à ce sujet. Après un échange général de vues sur le problème, le Comité a décidé de prier le Sous-Comité scientifique et technique d'inscrire à l'ordre du jour de sa seizième session l'examen des aspects techniques et des mesures de sécurité relatifs à l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace compte tenu des vues des

gouvernements telles qu'elles sont exposées en particulier au paragraphe 139 de son rapport (A/AC.105/216) et des informations fournies, et de faire rapport au Comité sur la question. En conséquence, les Etats Membres sont invités à inclure dans les délégations qu'ils enverront à la session du Sous-Comité des spécialistes pouvant participer à l'examen des aspects techniques et des mesures de sécurité relatifs à l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. A cet égard, le Comité a recommandé que le Sous-Comité scientifique et technique, à moins qu'il n'en décide autrement, crée un groupe de travail d'experts ouvert à tous les membres, qui se réunirait pendant la session et ferait rapport au Sous-Comité. Dans ce cas, il serait préférable que le groupe de travail se réunisse au cours de la première semaine de la session du Sous-Comité afin de pouvoir lui présenter son rapport avant la fin de ladite session. Cela étant, le Comité a recommandé que, le cas échéant, la session du Sous-Comité soit prolongée d'une semaine au maximum /voir aussi l'exposé du consensus réalisé par le Comité à la 188ème séance (A/AC.105/PV.188)7.

2. Questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires

77. Quelques délégations ont réitéré leur revendication de souveraineté nationale sur les segments de l'orbite des satellites géostationnaires qui correspondent à leurs territoires respectifs, faisant observer que les caractéristiques particulières de cette orbite et le fait qu'elle est directement liée à la gravité terrestre en font une ressource naturelle limitée qui ne fait pas partie de l'espace extra-atmosphérique - lequel doit encore, de toute façon, être défini ou délimité. Elles se sont également inquiété du nombre croissant de satellites placés sur cette orbite, dont la saturation devient de ce fait imminente, ce qui ne serait pas conforme aux principes de l'utilisation efficace et équitable de ladite orbite au profit de tous les pays et en particulier des pays en développement.

78. D'autres délégations ont soutenu que l'orbite des satellites géostationnaires faisait partie intégrante et indissociable de l'espace extra-atmosphérique et que toutes les dispositions du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, lui étaient applicables. Ces délégations ont fait valoir que les satellites ne pouvaient se maintenir de façon stable sur cette orbite du seul fait des lois naturelles, mais qu'il fallait les maintenir par des moyens mécaniques, et qu'il n'y avait donc aucun argument technique ou juridique qui vienne appuyer les revendications de souveraineté sur cette orbite. Elles ont ajouté que la masse totale de la Terre, la gravité du Soleil, d'autres forces physiques naturelles et les particularités physiques de l'espace extra-atmosphérique se combinaient pour créer une bande relativement indéfinissable et variable, que l'on appelle l'orbite des satellites géostationnaires, qui est indissociable du reste de l'espace extra-atmosphérique et qui ne saurait faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. Elles considéraient que l'orbite des satellites géostationnaires continuait d'être librement utilisable en toute égalité par tous les Etats sans discrimination d'aucune sorte et conformément au droit international, et que la mise sur orbite de satellites géostationnaires par les Etats ne crée aucun droit de propriété sur la position orbitale de chaque satellite ou sur des segments de l'orbite.

79. D'autres délégations ont soutenu qu'il était nécessaire d'établir un régime juridique agréé par les Etats pour l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires; ce régime serait fondé sur la reconnaissance du caractère sui generis de l'orbite des satellites géostationnaires comme ressource naturelle limitée et sur la reconnaissance des intérêts légitimes de tous les Etats.

80. Quelques délégations ont recommandé que le Secrétariat établisse une étude sur les incidences juridiques de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par les Etats ou par des entités publiques ou privées en vue de faciliter l'élaboration du régime juridique susmentionné.

3. Participation d'un plus grand nombre d'Etats aux travaux du Comité

81. Le Comité a examiné la question de la participation d'un plus grand nombre d'Etats à ses travaux, ainsi qu'il est mentionné dans la résolution 32/196 B de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité était saisi d'un document (A/AC.105/221 et Add.1 à 4) contenant les vues des Etats Membres telles qu'elles ont été présentées au Secrétaire général. Au cours du débat sur la question, quelques délégations ont été d'avis que ce but serait atteint si les Etats Membres participaient à la conférence des Nations Unies sur les questions spatiales proposée. D'autres ont estimé qu'il faudrait augmenter le nombre des membres du Comité ou prévoir un roulement pour permettre à davantage d'Etats de participer à ses travaux, et qu'au cas où l'on retiendrait la première solution, il faudrait garder à l'esprit l'intérêt des pays en développement. D'autres encore ont estimé que, puisque le nombre des membres du Comité avait déjà été augmenté l'année précédente et qu'en outre, dans la pratique suivie au Comité, il était déjà prévu que les Etats Membres intéressés pouvaient participer à ses travaux, il n'y avait pas besoin de procéder à une nouvelle augmentation. D'autres délégations ont été d'avis qu'il faudrait laisser s'écouler un certain laps de temps pour évaluer les résultats de cette augmentation avant d'en décider une autre. On a exprimé l'opinion selon laquelle la question de la participation d'un plus grand nombre de membres, telle qu'elle est mentionnée dans la résolution 32/196 B de l'Assemblée générale, nécessitait davantage de réflexion et de discussion, et que le Comité pourrait revenir sur la question à sa session suivante en 1979.

4. Terminologie à utiliser

82. Le Comité s'est félicité de la décision prise par le Sous-Comité juridique sur la terminologie à utiliser dans son rapport lorsqu'il y serait fait référence aux vues des délégations, telle qu'elle est exposée au paragraphe 18 dudit rapport (A/AC.105/218). La décision du Sous-Comité était la suivante : lorsque le point de vue mentionné n'aurait été exprimé que par une seule délégation, on emploierait une expression du type : "le point de vue a été exprimé", lorsque ledit point de vue aurait été exprimé par plus d'une délégation, on emploierait l'expression "quelques délégations" et lorsque l'on rendrait compte d'un point de vue contraire exprimé par plus d'une délégation, on emploierait alors l'expression "d'autres délégations". Les expressions du type "un petit nombre", "un certain nombre", "certains", "plusieurs", "nombre de", "la plupart" ne seraient plus utilisées. Le Comité a décidé que cette terminologie serait désormais utilisée lors de l'établissement de ses propres rapports et des rapports de ses organes subsidiaires lorsqu'il y serait fait référence aux vues des délégations.

5. Etablissement de l'ordre du jour

83. Le Comité a également exprimé le souhait qu'à l'avenir à titre expérimental, l'ordre du jour de sa session suivante soit présenté de façon plus détaillée, point par point, et qu'on y mentionne expressément certaines des questions à étudier et non pas simplement l'examen des rapports de ses deux sous-comités.

III. CALENDRIER DES TRAVAUX DU COMITE ET DE SES ORGANES
SUBSIDIAIRES

84. Le Comité, ayant examiné les recommandations faites par le Sous-Comité scientifique et technique au paragraphe 150 de son rapport et par le Sous-Comité juridique au paragraphe 19 de son rapport concernant leur prochaine session, et après avoir revu le programme annuel des réunions, s'est mis d'accord sur le calendrier ci-après pour 1979 et 1980 :

	<u>Epoque</u>	<u>Lieu</u>
Sous-Comité scientifique et technique	5-23 février 1979 <u>1/</u>	New York
	4-15 février 1980	New York
Sous-Comité juridique	12 mars-6 avril 1979	New York
	10 mars-4 avril 1980	Genève
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	18 juin-6 juillet 1979 <u>2/</u>	New York
	16-27 juin 1980	New York

1/ Le Sous-Comité se réunira éventuellement au cours de la troisième semaine envisagée pour examiner les questions relatives à l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace mentionnées au paragraphe 76, et à la tenue d'une Conférence des Nations Unies sur les questions spatiales mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 75.

2/ Le Comité ne se réunira la troisième semaine envisagée qu'au cas où il devrait prolonger sa session comme il est prévu au paragraphe 75 pour examiner le problème de la tenue d'une Conférence des Nations Unies sur les questions spatiales.

Annexes

ANNEXE I

Déclaration liminaire prononcée par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

C'est avec grand plaisir que je souhaite la bienvenue aux représentants à la vingt et unième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. C'est la première session de ce Comité, au cours de laquelle je peux, comme il se doit, souhaiter cordialement la bienvenue à nos nouveaux membres : Bénin, Colombie, Equateur, Iraq, Niger, Pays-Bas, Philippines, République-Unie du Cameroun, Turquie et Yougoslavie. La décision de l'Assemblée générale de porter le nombre des membres du Comité des 37 à 47 avait pour but tout d'abord d'assurer une répartition géographique plus équitable au sein du Comité et en particulier de permettre à davantage de pays en développement d'y être représentés. Cette décision - et il faut s'en féliciter - indique l'intérêt croissant que de plus en plus de Membres de l'ONU portent aux activités du Comité, activités qui ne cessent de prendre de l'ampleur. Je ne doute pas que les travaux du Comité seront facilités du fait de la participation de ces nouveaux membres. C'est avec plaisir que je travaillerai en étroite collaboration avec tous les membres, anciens et nouveaux, dans l'esprit constructif qui a toujours caractérisé nos travaux.

Les salutations du Comité, et naturellement de son Président, vont également au nouveau Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, M. Mikhail Sytenko. Le remarquable talent, le tact, l'énergie et l'expérience qu'il apporte dans ses nouvelles fonctions nous permettent d'espérer les meilleurs résultats de sa collaboration.

L'année écoulée a vu de nouveaux progrès dans l'exploration et les utilisations de l'espace. Des événements importants ont eu lieu dans tous les domaines des sciences et des techniques spatiales ainsi que dans leurs applications. Tous les pays qui ont réalisé de nouveaux progrès en matière d'activités spatiales méritent notre admiration et notre respect.

Les activités de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont connu d'autres succès. Les deux cosmonautes soviétiques, Yuri Romanenko et Georgi Grechko, à bord de la station spatiale Salyout 6, ont établi un nouveau record d'endurance dans l'espace. Le cosmonaute tchécoslovaque Vladimir Remek qui se trouvait à bord du vaisseau spatial lancé en mars dernier aux côtés du cosmonaute soviétique Alexei Gubarev, est devenu le premier homme n'appartenant à aucune des deux principales puissances spatiales à aller dans l'espace, et je crois comprendre qu'un astronaute polonais ne tardera pas à le suivre. La capsule orbitale "Enterprise" pour la navette spatiale des Etats-Unis, qui en est maintenant au dernier stade d'une préparation réussie, est prête à être lancée l'année prochaine. Cette navette ouvrira une ère nouvelle dans l'exploration de l'espace, et le fait que ses services soient déjà requis et réservés jusqu'en 1981 témoigne de son importance.

Les activités spatiales d'autres pays, individuellement et collectivement, vont bon train. Je tiens tout particulièrement à féliciter les pays qui ont lancé avec succès des satellites d'applications spatiales l'année dernière. Je songe au

deuxième satellite de télécommunications de l'Indonésie, Palapa; aux satellites météorologiques et de télécommunications du Japon, GMS-1 et Sakura; et au satellite italien expérimental de communications, Sirio. Le Comité ne pourra que se féliciter des succès obtenus dans ce domaine d'activité et dans d'autres par un nombre croissant de pays qui se lancent dans l'exploration spatiale.

Dans le cadre de notre Comité, les organes subsidiaires ont accompli une tâche très importante au cours de l'année à l'étude. Leur succès est dû dans une grande mesure à la compétence de leurs présidents respectifs. Je tiens ici à rendre hommage à M. Carver (Australie), président du Sous-Comité scientifique et technique, et à M. Eugeniusz Wyzner (Pologne), président du Sous-Comité juridique.

Conformément à la résolution 32/196 A de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique, à sa dernière session, a donné la priorité à trois domaines d'activités essentiels : premièrement, l'élaboration de projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe; deuxièmement, l'examen des incidences juridiques de la télé-observation de la Terre à partir de l'espace, l'objectif étant de formuler des projets de principes et troisièmement, le projet de traité relatif à la Lune.

Afin d'accélérer les travaux sur ces sujets, on a créé des groupes de travail sur le traité relatif à la Lune, sur la radiodiffusion directe par satellite et sur la téléobservation de la Terre par satellite. Ces groupes de travail avaient respectivement pour présidents M. G. Haraszti (Hongrie), M. El Ibrashi (Egypte), et M. Helmut Tuerk (Autriche).

Les rapports des groupes de travail, qui ont été acceptés par le Sous-Comité sans modifications de fond, reflètent la complexité du sujet dont était saisi ce dernier.

Je commencerai par exposer brièvement les travaux concernant le projet de traité relatif à la Lune. Comme les membres s'en souviendront, les travaux sur ce projet de traité ont commencé en 1972 et, en 1973, l'accord a pu se faire sur le texte de 21 articles et d'un préambule. Mais, depuis, nous n'avons enregistré que peu de progrès. C'est pourquoi, à la dernière session, les travaux se sont essentiellement concentrés sur la très difficile question du régime juridique régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune. Une nouvelle proposition a été présentée cette année, qui semble entraîner l'accord de nombreuses délégations.

A la suite de négociations officieuses sur cette proposition et sur quelques autres, l'écart entre les vues des Etats Membres sur les principales questions encore en suspens s'est considérablement réduit. Cela étant, la délégation de l'Autriche a pu présenter un texte composite reflétant le degré de compromis qui a pu être obtenu dans la situation actuelle. Ce texte nous a été distribué en appendice à l'annexe I du rapport du Sous-Comité juridique (A/AC.105/218), et je le recommande à l'attention du Comité. Je suis sûr que les gouvernements ont eu l'occasion d'étudier ce texte dans l'intervalle et j'espère que nous pourrions nous mettre d'accord sur le texte final à la présente session du Comité, comme l'a envisagé le Groupe de travail I du Sous-Comité juridique.

Je me tiens naturellement à la disposition du Comité pour toute action officielle ou officieuse que celui-ci voudrait entreprendre pour faciliter un tel accord. L'adoption d'un nouvel accord international - le cinquième dans la

série de ceux qui ont été rédigés par le Comité - serait un événement de grande importance dans le développement progressif du droit international de l'espace.

La tâche essentielle confiée au Sous-Comité juridique en ce qui concerne les satellites de radiodiffusion directe était de formuler des principes dans ce domaine. On se souviendra que, dès 1976, le Sous-Comité juridique avait achevé la rédaction de neuf principes. En 1977, d'autres progrès ont été faits dans la formulation du texte d'un préambule et d'un texte provisoire sur le problème central qui nous occupe à cet égard, à savoir les "Consultations et accords entre les Etats".

D'autres consultations intensives ont eu lieu, tant officiellement qu'officieusement, en vue de parachever ce texte ainsi que de résoudre d'autres questions encore en suspens. Toutefois, nous n'avons pu aboutir à aucune solution définitive. Les principes concernant le problème central, qui est de concilier le principe de la souveraineté des Etats avec celui de la liberté de l'information, n'ont toujours pas été rédigés d'une façon acceptable pour tous. Au paragraphe 29 de son rapport (A/AC.105/218), le Sous-Comité a recommandé qu'en examinant la question de la télévision directe au cours de sa prochaine session, le Comité étudie aussi la question de savoir si l'élaboration de projets de principes à ce sujet pouvait être menée à son terme ou s'il était possible de réaliser encore des progrès au cours de ladite session. J'espère que le Comité pourra donner suite à cette recommandation du Sous-Comité juridique.

En ce qui concerne le troisième point prioritaire, celui de la téléobservation de la Terre par satellite, les membres se rappelleront qu'au fil des années, 11 projets de principes se sont fait jour pendant les sessions du Sous-Comité juridique. Ce Sous-Comité, grâce à son Groupe de travail III a pu faire d'autres progrès cette année en élaborant cinq nouveaux projets de principes. Mais aucun accord final n'a été possible, de sorte que le texte de ces projets a été placé entre crochets. Comme au Groupe de travail, on a pu parvenir à un accord sur l'application des principes régissant la téléobservation des ressources naturelles de la Terre à l'environnement. Ainsi, l'accord sur la portée des principes, question sur laquelle le Sous-Comité avait échappé jusqu'ici, a pu se faire. Le Groupe de travail a enfin adopté et intégré dans un nouveau principe les définitions élaborées par le Sous-Comité scientifique et technique concernant la définition des données primaires et des informations analysées et connexes.

Bien que l'on ait déjà fait beaucoup de progrès, les projets de principes concernant le problème central de l'activité des Etats dans l'espace et la liberté de la diffusion des informations obtenues par télédétection, d'une part, et le concept de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles et ses informations, de l'autre, n'ont toujours pas été élaborés. De nouvelles discussions sur ces questions fondamentales au sein de notre Comité devraient contribuer à guider le Sous-Comité juridique dans ses travaux l'année prochaine, afin qu'il puisse en avoir terminé sur ce point le plus tôt possible.

Le Sous-Comité juridique a également examiné la question de la définition ou de la délimitation de l'espace et des activités spatiales, y compris les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. Pour la première fois cette question a été discutée dans le plus grand détail au Sous-Comité. Les vues exprimées par les délégations à ce sujet sont reflétées au chapitre IV du

rapport du Sous-Comité juridique (A/AC.105/218). Au cours du débat, l'importance du problème a été soulignée et on a exprimé l'espoir qu'il serait examiné plus avant au cours des sessions futures du Sous-Comité juridique.

Enfin, il y a eu un échange de vues sur les aspects juridiques de l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, sujet sur lequel j'aurai l'occasion de revenir.

J'en arrive maintenant aux travaux du Sous-Comité scientifique et technique, qui a examiné de façon approfondie plusieurs questions importantes.

La priorité a été accordée tout d'abord à la télédétection. Le Sous-Comité était saisi de plusieurs rapports établis par le Secrétariat qui l'ont aidé dans ses débats. Il a examiné avec une attention particulière la question de la classification et de la diffusion des données de télédétection. Ayant examiné les rapports dont il était saisi et les différents points de vue des Etats Membres, le Sous-Comité n'a pu se mettre d'accord sur des recommandations spécifiques concernant la nécessité de classer les données ni sur la manière de procéder à cette classification. Il a par conséquent fait remarquer que les travaux commencés dans ce domaine par le Comité de la recherche spatiale (COSPAR) devraient être poursuivis et il est convenu que le Secrétariat devrait être prié de présenter une étude complémentaire sur cette question au Sous-Comité qui l'examinerait lors de sa prochaine session.

Le Sous-Comité scientifique et technique a également passé en revue les différents programmes expérimentaux de télédétection par satellite ainsi que les plans d'un système opérationnel de satellites pour la téléobservation des ressources naturelles et de l'environnement qui doit être entrepris par l'Union soviétique.

Il a noté qu'il importait de fournir des possibilités adéquates de formation à tous les aspects de la télédétection (y compris la formation sur place) en particulier à l'intention des pays en développement pour leur permettre de tirer le meilleur parti possible de cette nouvelle technique.

Le Sous-Comité a également étudié le rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la télédétection. Un rapport a été présenté par le Secrétariat sur cette question; ce rapport portait en particulier sur la proposition de créer, sous les auspices de l'ONU, un groupe d'experts chargé de coordonner les activités nationales et internationales dans ce domaine. Comme cette question est à l'étude depuis plus de trois ans, et compte tenu des réserves formulées par certaines délégations sur la décision de créer éventuellement un groupe d'experts, le Sous-Comité a recommandé que les membres du Comité soient invités à faire connaître leur avis sur l'utilité et la possibilité de créer un tel groupe, sa composition, ses fonctions, la date de sa création et la façon dont il ferait rapport. Le Secrétariat a été invité à présenter une seule proposition concernant ce groupe dans un rapport qui serait soumis au Sous-Comité à sa prochaine session afin de lui permettre de prendre une décision définitive sur cette question à ladite session.

Enfin, reconnaissant l'importance d'une coordination de ses activités en matière de télédétection avec celles du Sous-Comité juridique, le Sous-Comité scientifique et technique a attiré l'attention du Sous-Comité juridique sur les avis exprimés au sujet de la télédétection. Le Sous-Comité juridique, à son

tour, a tenu compte de ces différents points de vue lorsqu'il a examiné la question. Le Comité sera donc heureux d'apprendre qu'il y a eu une bonne coordination des activités des deux sous-comités à propos des questions de télédétection.

En ce qui concerne le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, on a continué à déployer des efforts énergiques - dans les limites des ressources financières disponibles - pour aider à faire connaître aux pays en développement les avantages de l'exploration spatiale. On a mis l'accent sur les activités d'enseignement et de formation organisées dans le cadre de ce programme.

Il convient de mentionner notamment les cours de formation donnés à Rome en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en Union soviétique, en Inde et en Bolivie. Plusieurs autres cours sont prévus pour très bientôt (dans les domaines de la sylviculture, de l'occupation des sols et de la cartographie) au Kenya et au Brésil, et plusieurs autres réunions d'études et séminaires sont prévus pour 1979, dont deux séminaires de formation sur les applications de la télédétection qui doivent avoir lieu respectivement en Grèce et au Niger.

Un certain nombre de bourses offertes par les Etats Membres dans plusieurs disciplines concernant les applications des techniques spatiales sont également administrées par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.

Pour conclure mes observations sur ce programme, je voudrais, au nom du Comité, féliciter le spécialiste des applications des techniques spatiales, M. Murthy, qui a continué à diriger un programme utile d'applications dans ce domaine, et également appeler votre attention sur le fait que certaines délégations ont relevé, comme il est noté au paragraphe 90 du rapport du Sous-Comité, (A/AC.105/216) "la nécessité d'élargir le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales."

Le Sous-Comité scientifique et technique a également examiné la possibilité de tenir une deuxième Conférence des Nations Unies sur les questions spatiales. Conformément à la recommandation faite par le Comité lors de sa dernière session et entérinée par l'Assemblée générale, un Groupe de travail du Sous-Comité a siégé sous la présidence de M. Carver. Il est encourageant de constater qu'après quelques années de discussions intensives sur cette question, le Sous-Comité est maintenant à même de présenter ses vues et de faire des recommandations sur les mesures qu'il convient de prendre.

En particulier, le Sous-Comité a fait remarquer que 10 ans se sont écoulés depuis que la dernière Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a eu lieu à Vienne en 1968. Ces 10 années ont été marquées par les progrès rapides et l'expansion de l'exploration spatiale, et par le développement des techniques spatiales et de leurs applications. Par conséquent, le Sous-Comité a fait remarquer qu'il était nécessaire d'évaluer ces progrès, d'échanger des informations et des données d'expérience sur leur impact actuel et potentiel et de voir dans quelle mesure les moyens institutionnels et coopératifs qui existent à l'heure actuelle pour tirer parti des techniques spatiales sont adéquats et efficaces. Le Groupe de travail

était aussi d'avis qu'il est nécessaire d'examiner les besoins en formation et en infrastructure afin de mieux utiliser les services disponibles, les besoins des utilisateurs et les obstacles qui s'opposent à l'utilisation optimale, ainsi que les avantages et les dangers que peuvent présenter les progrès ultérieurs dans ce domaine.

Le Sous-Comité a donc reconnu la nécessité de convoquer une deuxième Conférence des Nations Unies sur les questions spatiales. Il a noté que l'ordre du jour de la Conférence devrait être assez vaste et permettre l'examen des aspects scientifiques, techniques, sociaux, économiques et d'organisation ainsi que les liens entre ces divers aspects. Le Sous-Comité a proposé que le Comité plénier examine un ensemble d'objectifs précis et l'ordre du jour de la Conférence ainsi que les mesures d'organisation à prendre. Le Sous-Comité a recommandé en outre qu'au cours de la présente session, le Comité examine son rapport et s'efforce de parvenir à un consensus sur le projet d'ordre du jour et l'organisation de la Conférence proposée.

Je ne doute pas que, comme le recommande le Sous-Comité scientifique et technique, la tenue d'une Conférence des Nations Unies sur les questions spatiales fera l'objet d'un examen approfondi au Comité et que des recommandations précises seront faites à ce sujet.

Le Sous-Comité scientifique et technique a également examiné la question de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires. On trouvera les vues des Etats Membres au chapitre IV du rapport (Ibid., par. 120) où il est également dit que "certaines délégations ont émis l'opinion que la question devait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité scientifique et technique".

Puis le Sous-Comité a examiné la nécessité d'assurer une coordination efficace des activités de l'ONU et des institutions spécialisées dans le domaine des applications des techniques spatiales et il a pris note avec plaisir du fait que le Sous-Comité des activités spatiales du Comité administratif de coordination avait pu examiner des questions d'intérêt mutuel portant sur la coordination de ces activités, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport au Sous-Comité.

Le Sous-Comité a aussi exprimé ses remerciements aux institutions spécialisées ainsi qu'au COSPAR et à la Fédération internationale d'aéronautique (FIA), qui lui avaient présenté des rapports sur diverses activités spatiales pour examen, et il a demandé à ces organisations de continuer à le faire.

Enfin, le Sous-Comité scientifique et technique a examiné des questions concernant l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, sujet porté à son attention par la délégation canadienne. A la lumière des échanges de vues sur cette question, plusieurs délégations ont présenté un document de travail pour demander la création d'un groupe de travail ad hoc du Sous-Comité chargé d'étudier et d'évaluer les différents facteurs liés à la sécurité dans l'emploi des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique. En raison de divergences de vue dans ce domaine, le Sous-Comité n'a pu parvenir à un accord. Cependant, au paragraphe 141 de son rapport, le Sous-Comité a recommandé, en vue de continuer l'examen de cette question d'une manière ordonnée et constructive, que le Comité plénier à sa présente session poursuive l'échange de vues sur cette question sans préjudice de l'examen des points

déjà inscrits à son ordre du jour. Le Sous-Comité a recommandé en outre qu'en même temps, le Comité examine la question en vue de déterminer le rôle que lui-même et ses deux sous-comités pourraient jouer en la matière, ainsi que les procédures et les mécanismes les plus appropriés pour remplir le rôle qui leur revient, y compris la possibilité d'établir un groupe d'experts. Pour faciliter le travail du Comité, le Secrétariat a été prié de lui communiquer les renseignements sur cette question fournis par les Etats et les organisations scientifiques internationales compétentes; les informations reçues à ce jour ont été publiées dans le document A/AC.105/220 et Add.1.

Comme je l'ai déjà signalé, cette question a aussi été examinée par le Sous-Comité juridique. Un document de travail sur la question, établi par un certain nombre de délégations, a été distribué au Sous-Comité et est reproduit à l'annexe IV de son rapport. Ce document présente dans les grandes lignes les principales questions qui devront être examinées et suggère les mesures à prendre pour poursuivre l'action dans ce domaine.

Au paragraphe 17 de son rapport, le Sous-Comité a accepté de demander au Comité plénier de décider si la question exigeait d'être examinée plus avant par le Sous-Comité juridique et il a demandé au Comité d'étudier les mesures que le Comité lui-même et ses sous-comités devraient prendre à ce sujet.

A cet égard, les membres constateront que le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique ont tous deux demandé au Comité d'étudier la question en vue de déterminer l'action à mener à l'avenir tant pour le Comité que pour ses deux organes subsidiaires. Nous avons déjà les deux propositions faites aux deux sous-comités, que j'ai mentionnées précédemment. C'est pourquoi je pense que le Comité sera en mesure d'examiner cette question et qu'il prendra les mesures nécessaires s'il constatait qu'un examen plus poussé s'impose.

D'après le compte rendu que je viens de vous faire des travaux des deux sous-comités, vous comprendrez, je l'espère, que notre Comité a une tâche considérable à accomplir dans les quelques jours qui viennent. Vous vous souviendrez aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/196, où elle a décidé d'augmenter le nombre des membres du Comité, priait le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres et du Comité sur les moyens de permettre à d'autres Etats Membres de participer aux activités du Comité de l'espace, et de lui faire un rapport sur cette question lors de sa prochaine session.

Nous sommes maintenant entrés dans la troisième décennie de coopération dans la promotion des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les deux premières décennies, ouvertes par les premiers signaux encore timides du premier Spoutnik, ont été riches de la passion et de l'enthousiasme que seules l'exploration d'une nouvelle dimension de la vie humaine et les nouvelles entreprises de l'homme peuvent susciter. Mais la troisième décennie de l'exploration de l'espace et de la coopération risque d'exiger de nous des efforts nouveaux et plus intenses, car elle pourrait être celle où la présence de l'homme dans l'espace extra-atmosphérique deviendra une donnée permanente, une décennie où nous commencerons vraiment à dépasser les frontières de notre planète.

Comme M. Cheston, doyen de la Graduate School de l'Université de Georgetown le rappelait l'autre jour à un auditoire distingué de juristes spécialistes du droit de l'espace, notre ancienne conception de la présence de l'homme dans l'espace était celle de la présence d'un nombre relativement restreint d'individus

particulièrement aptes physiquement, et exclusivement de sexe masculin, intervenant brièvement dans un environnement hostile, à des fins uniquement scientifiques et exploratoires. L'hypothèse sous-jacente était que la présence de l'homme dans l'espace est clinique, artificielle, et presque entièrement dépourvue de flexibilité et de naturel. Pour accéder à l'espace, il fallait un niveau extrêmement élevé de formation technique, d'autodiscipline, et une capacité naturelle d'affronter l'imprévu avec une froide logique. Le champ n'était pas ouvert à l'homme ordinaire, aux esprits négligents, à ceux d'entre nous qui ne sont pas capables d'un contrôle total de soi. Il était réservé aux magnifiques héros dont la tradition remonte aux guerriers de la Grèce antique et qui, aujourd'hui, portent le nom respecté d'astronautes ou de cosmonautes.

Mais certaines des nouvelles utilisations de l'espace extra-atmosphérique dont nous débattons en ce moment, en particulier l'industrialisation de l'espace ou l'établissement de centrales solaires orbitales, semblent indiquer que l'espace sera habité de façon permanente. Cela exige qu'un grand nombre de personnes soient physiquement lancées dans l'espace et, les deux sexes ayant un rôle à jouer, il y aura place à la fois pour des hommes et pour des femmes. Etant donné le coût du transport spatial, on aura toutes raisons de laisser les individus dans l'espace un certain temps sans toutefois se heurter au problème des missions vers Mars, desquelles on ne peut attendre qu'elles soient rentables à brève échéance. Mais la raison pour laquelle on envoie des êtres humains dans l'espace est économique, et par là, sociale, et n'a pas l'aspect scientifique "élégant" d'une expédition vers la planète rouge.

Ces idées sont désormais loin d'être utopiques, car les travaux de recherche récents indiquent que nous pourrions passer rapidement de la navette à un système mini-industriel dans l'espace, qui pourrait comprendre par exemple une opération d'extraction de minerais sur la Lune, un système de lancement à partir de la Lune et de récupération en orbite des matières premières ainsi lancées, des installations de traitement de ces matières premières situées entre la Terre et la Lune, des centrales solaires orbitales et, enfin, un système de transport reliant ces différents éléments.

Les conséquences et les exigences de cette nouvelle évolution passionnante sont claires : en effet, si nous voulons que la présence humaine dans l'espace extra-atmosphérique ne soit pas un phénomène éphémère, il nous faut redoubler d'efforts pour renforcer la base - dans le droit international et surtout dans des traités internationaux - de la coopération internationale pour les utilisations pacifiques - et uniquement pacifiques - de l'espace extra-atmosphérique. Car plus l'espace extra-atmosphérique jouera le rôle que les rêveurs et les utopistes d'autrefois ont pressenti, et que les savants d'aujourd'hui sont en train de confirmer, plus nous nous sentirons obligés de protéger ce nouvel environnement des maux, des fléaux et des fardeaux de notre sphère terrestre. Nous devons veiller à ce que l'espace extra-atmosphérique échappe au destin de tant de découvertes humaines des temps passés, c'est-à-dire ne devienne pas un champ de bataille, comme on le suggère dans une récente publication du SIPRI, prestigieux institut de recherche qui suit de près la course aux armements.

Dans cette entreprise de maintien de la paix dans l'espace extra-atmosphérique, le Comité a un rôle important à jouer. Il nous faut oeuvrer à cette fin au cours de la présente session et demeurer dignes de la confiance que les Membres de l'Organisation nous témoignent.

ANNEXE II

Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes

(document de travail présenté par l'Autriche)

Les Etats parties au présent Accord,

Notant les succès obtenus par les Etats dans l'exploration et l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,

Reconnaissant que la Lune, satellite naturel de la Terre, joue à ce titre un rôle important dans l'exploration de l'espace,

Fermeement résolus à favoriser dans des conditions de égalité le développement de la coopération entre Etats aux fins de l'exploration et de l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,

Désireux d'éviter que la Lune ne puisse servir d'arène à des conflits internationaux,

Tenant compte des avantages qui peuvent être retirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Prenant en considération la nécessité d'appliquer concrètement et de développer, en ce qui concerne la Lune et les autres corps célestes, les dispositions de ces documents internationaux, eu égard aux progrès futurs de l'exploration et de l'utilisation de l'espace,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les dispositions du présent Accord relatives à la Lune s'appliquent également aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire, excepté la Terre, à moins que des normes juridiques spécifiques n'entrent en vigueur en ce qui concerne l'un de ces corps célestes.
2. Aux fins du présent Accord, toute référence à la Lune est réputée s'appliquer aux orbites autour de la Lune et aux autres trajectoires en direction ou autour de la Lune.
3. Le présent Accord ne s'applique pas aux matières extra-terrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels.

Article II

Toutes les activités sur la Lune, y compris les activités d'exploration et d'utilisation, sont menées en conformité avec le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et compte tenu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour encourager la coopération internationale et la compréhension mutuelle, les intérêts respectifs de tous les autres Etats parties étant dûment pris en considération.

Article III

1. Tous les Etats parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques.
2. Est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune. Il est interdit de même d'utiliser la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.
3. Les Etats parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune.
4. Sont interdits sur la Lune l'aménagement de bases et installations militaires et de fortification, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune.

Article IV

1. L'exploration et l'utilisation de la Lune sont l'apanage de toute l'humanité et se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique. Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations Unies.
2. Dans toutes leurs activités concernant l'exploration et l'utilisation de la Lune, les Etats parties se fondent sur le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle. La coopération internationale en application du présent Accord doit être la plus large possible et peut se faire sur une base multi-latérale, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations inter-gouvernementales internationales.

Article V

1. Les Etats parties doivent faire connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au public et à la communauté scientifique mondiale, autant qu'il est possible et praticable, leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune. Des renseignements concernant le calendrier, les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de chaque mission vers la Lune doivent être communiqués le plus tôt possible après le début de la mission, et des renseignements sur les résultats de chaque mission, y compris les résultats scientifiques, doivent être communiqués dès la fin de la mission. Au cas où une mission durerait plus de 60 jours, des renseignements sur son déroulement, y compris éventuellement sur ses résultats scientifiques, doivent être donnés périodiquement, tous les 30 jours. Si la mission dure plus de six mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que des renseignements complémentaires importants.

2. Si un Etat partie apprend qu'un autre Etat partie envisage de mener des activités simultanément dans la même région de la Lune, sur la même orbite autour de la Lune ou sur une même trajectoire en direction ou autour de la Lune, il informe promptement l'autre Etat du calendrier et du plan de ses propres activités.

3. Dans les activités qu'ils exercent en vertu du présent Accord, les Etats parties informent promptement le Secrétaire général, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de tout phénomène qu'ils ont constaté dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune, qui pourrait présenter un danger pour la vie et la santé de l'homme, et également de tous signes de vie organique.

Article VI

1. Tous les Etats parties ont, sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, la liberté de recherche scientifique sur la Lune.

2. Dans leurs recherches scientifiques exécutées en application des dispositions du présent Accord, les Etats parties ont le droit de recueillir sur la Lune et d'en enlever des échantillons de minéraux et autres substances. Ces échantillons restent sous la garde des Etats parties qui les ont fait recueillir et qui peuvent les utiliser à des fins pacifiques. Les Etats parties ne perdent pas de vue qu'il est souhaitable de mettre une partie desdits échantillons à la disposition d'autres Etats parties intéressés et de la communauté scientifique internationale aux fins de recherche scientifique. Les Etats parties peuvent, au cours de leurs recherches scientifiques, utiliser aussi en quantités raisonnables pour le soutien de leurs missions des minéraux et d'autres substances de la Lune.

3. Les Etats parties conviennent qu'il est souhaitable d'échanger autant qu'il est possible et praticable du personnel scientifique et autre, au cours des expéditions vers la Lune ou dans les installations qui s'y trouvent.

Article VII

1. Lorsqu'ils explorent et utilisent la Lune, les Etats parties prennent des mesures pour éviter de perturber l'équilibre existant du milieu en lui faisant subir des transformations nocives, en le contaminant dangereusement par l'apport de matière étrangère ou d'une autre façon. Les Etats parties prennent aussi des mesures pour éviter toute dégradation du milieu terrestre par l'apport de matière extra-terrestre ou d'une autre façon.

2. Les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'ils prennent en application du paragraphe 1 du présent article et, dans toute la mesure du possible, lui notifient à l'avance leurs plans concernant le placement de substances radioactives sur la Lune et l'objet de cette opération.

3. Les Etats parties communiquent aux autres Etats parties et au Secrétaire général des renseignements au sujet des régions de la Lune qui présentent un intérêt scientifique particulier, afin qu'on puisse, sans préjudice des droits des autres Etats parties, envisager de désigner lesdites régions comme réserves scientifiques internationales pour lesquelles on conviendra d'accords spéciaux de protection, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies.

Article VIII

1. Les Etats parties peuvent exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune en n'importe quel point de sa surface ou sous sa surface, sous réserve des dispositions du présent Accord.

2. A cette fin, les Etats parties peuvent notamment :

- a) Faire atterrir leurs engins spatiaux sur la Lune et les lancer à partir de la Lune;
- b) Placer leur personnel ainsi que leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux en n'importe quel point à la surface ou sous la surface de la Lune.

Le personnel, ainsi que les véhicules, le matériel, les stations, les installations et l'équipement spatiaux, peuvent se déplacer ou être déplacés librement à la surface ou sous la surface de la Lune.

3. Les activités menées par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas gêner les activités menées par d'autres Etats parties sur la Lune. Au cas où elles risqueraient de leur causer une gêne, les Etats parties intéressés doivent procéder à des consultations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XV.

Article IX

1. Les Etats parties peuvent installer des stations habitées ou inhabitées sur la Lune. Un Etat partie qui installe une station ne doit utiliser que la surface nécessaire pour répondre aux besoins de la station et doit faire connaître immédiatement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'emplacement et les buts de ladite station. Il doit de même, chaque année, faire savoir au Secrétaire général si cette station continue d'être utilisée et si ses buts ont changé.

2. Les stations doivent être disposées de façon à ne pas empêcher le libre accès à toutes les parties de la Lune, du personnel, des véhicules et du matériel d'autres Etats parties qui poursuivent des activités sur la Lune conformément aux dispositions du présent Accord ou de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article X

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures praticables pour sauvegarder la vie et la santé des personnes se trouvant sur la Lune. A cette fin, ils considèrent toute personne se trouvant sur la Lune comme étant un astronaute au sens de l'article V du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et comme étant un membre de l'équipage d'un engin spatial au sens de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

2. Les Etats parties recueillent dans leurs stations, leurs installations, leurs véhicules et leur équipement les personnes en détresse sur la Lune.

Article XI

1. Aux fins du présent Accord, la Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions pertinentes du présent Accord, en particulier le paragraphe 5 du présent article.

2. La Lune ne peut faire l'objet d'aucune appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

3. La surface et le sous-sol de la Lune ne peuvent être la propriété d'Etats, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, d'organisations nationales, qu'elles aient ou non la personnalité morale, ou de personnes physiques. L'installation à la surface ou sous la surface de la Lune de personnel ou de véhicules, matériel, stations, installations ou équipements spatiaux, y compris d'ouvrages reliés à sa surface, ne crée pas de droits de propriété sur une partie de la surface ou du sous-sol de la Lune. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve du régime international visé au paragraphe 5 du présent article.

4. Les Etats parties ont le droit d'explorer et d'utiliser la Lune, sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité, conformément au droit international et aux dispositions du présent Accord.

5. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées, régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible.

La disposition qui précède sera appliquée conformément à l'article XVIII du présent Accord.

6. Pour faciliter l'établissement du régime international visé au paragraphe 5 du présent article, les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et praticable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la Lune.

7. Ledit régime international a notamment pour buts principaux :

- a) D'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la Lune;
- b) D'assurer la gestion rationnelle de ces ressources;
- c) De développer les possibilités d'utilisation de ces ressources; et
- d) De ménager une répartition équitable entre tous les Etats parties des avantages qui en résulteront,

une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué à l'exploration de la Lune.

8. Toutes les activités relatives aux ressources naturelles de la Lune seront exercées d'une manière compatible avec les buts énoncés au paragraphe 7 du présent article et avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article VI du présent Accord.

Article XII

1. Les Etats parties conservent la juridiction ou le contrôle sur leur personnel, ainsi que sur leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux se trouvant sur la Lune. La présence sur la Lune desdits véhicules, matériel, stations, installations et équipement ne modifie pas les droits de propriété les concernant.

2. Les dispositions de l'article V de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique sont applicables aux véhicules, aux installations et au matériel trouvés dans des endroits autres que ceux où ils devraient être.

3. Dans les cas d'urgence mettant en danger la vie humaine, les Etats parties peuvent utiliser le matériel, les véhicules, les installations, l'équipement ou les réserves d'autres Etats parties se trouvant sur la Lune. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou l'Etat partie intéressé en est informé sans retard.

Article XIII

Tout Etat partie qui constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs d'un tel objet qu'il n'a pas lancé se sont posés sur la Lune à la suite d'une panne ou y ont fait un atterrissage forcé ou imprévu en avise sans tarder l'Etat partie qui a procédé au lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

1. Les Etats parties au présent Accord ont la responsabilité internationale des activités nationales sur la Lune, qu'elles soient menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et doivent veiller à ce que lesdites activités soient menées conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Les Etats parties s'assurent que les entités non gouvernementales relevant de leur juridiction n'entreprennent des activités sur la Lune qu'avec l'autorisation de l'Etat partie intéressé et sous sa surveillance continue.

2. Les Etats parties reconnaissent que des arrangements détaillés concernant la responsabilité en cas de dommages subis sur la Lune venant s'ajouter aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à celles de la Convention relative à la responsabilité concernant les dommages causés par des objets spatiaux, pourraient devenir nécessaires par suite du développement des activités sur la Lune. Lesdits arrangements seront élaborés conformément à la procédure décrite à l'article XVIII du présent Accord.

Article XV

1. Chaque Etat partie peut s'assurer que les activités des autres Etats parties relatives à l'exploration et à l'utilisation de la Lune sont compatibles avec les dispositions du présent Accord. A cet effet, tous les véhicules, le matériel, les stations, les installations et l'équipement spatiaux se trouvant sur la Lune sont accessibles aux autres Etats parties au présent Accord. Ces Etats parties notifient au préalable toute visite projetée, afin que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter. En exécution du présent article, un Etat partie peut utiliser ses propres moyens ou agir soit avec l'assistance entière ou partielle d'un autre Etat partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

2. Un Etat partie qui a lieu de croire qu'un autre Etat partie ou bien ne s'acquiesce pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord, peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre Etat partie. L'Etat partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre Etat partie qui en fait la demande est en droit de participer également à ces consultations. Chacun des Etats parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les Etats parties intéressés.

3. Si les consultations n'ont pas permis d'aboutir à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les Etats parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige. Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé prend part auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du Secrétaire général.

Article XVI

Dans le présent Accord, à l'exception des Articles XVII à XXI, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans le présent Accord et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties au présent Accord prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité des dispositions du présent article.

Article XVII

Un Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVIII

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la question de l'examen de l'Accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord, si celui-ci doit être révisé. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, pourra, sur la demande d'un tiers des Etats parties à l'Accord et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, convoquer une conférence des Etats parties afin de réexaminer le présent Accord. La conférence d'examen étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article XI, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

Article XIX

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment.
2. Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Accord entrera en vigueur pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification lorsque le cinquième instrument de ratification sera déposé auprès du Secrétaire général.
4. Pour les Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que de toute autre communication.

Article XX

Tout Etat partie au présent Accord peut, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

Article XXI

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, ouvert à la signature à New York le

ANNEXE III

Vues et recommandations du Sous-Comité scientifique et technique sur
la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales
(A/AC.105/216, par. 98 à 114)

98. Cela fait dix ans que la dernière Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'est tenue à Vienne, en 1968. Ces dix années ont été marquées par les progrès rapides et l'expansion de l'exploration spatiale, et par le développement des techniques spatiales et de leurs applications. On a appris à faire confiance aux techniques spatiales, et on a discerné les grands domaines d'application possibles. L'emploi des satellites pour les communications, la télédétection, la navigation, la météorologie, la recherche scientifique, etc., est devenu monnaie courante.
99. Il est nécessaire d'évaluer ces progrès, d'échanger des renseignements et des données d'expérience sur leur impact actuel et potentiel, et de voir dans quelle mesure les moyens institutionnels et coopératifs de tirer parti des techniques spatiales sont adéquats et efficaces.
100. Il faut en outre, comme l'Assemblée générale l'a souligné à sa trente-deuxième session, assurer une plus large participation des Etats Membres aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine spatial.
101. Les avantages potentiels des techniques spatiales et de leurs applications sont sans nul doute supérieurs à ceux que retirent actuellement dans la plupart des cas la plupart des pays. En particulier, presque tous les pays en développement sont loin d'être en mesure d'utiliser pleinement certaines applications pour leurs besoins, par exemple les données recueillies par les satellites de télédétection.
102. Il convient donc d'examiner les nécessités d'une utilisation améliorée des applications disponibles, comme la formation et l'infrastructure, les besoins des utilisateurs et les obstacles actuels à une utilisation optimale des techniques.
103. De nouveaux progrès des sciences et des techniques spatiales sont prévus pour la prochaine décennie, par exemple le transport spatial, les fabrications dans l'espace et la construction de centrales solaires et de stations spatiales. De nouvelles applications découleront sûrement des précédentes et d'autres progrès futurs, ouvrant la voie à de nouvelles possibilités et posant de nouveaux problèmes.
104. Il faut étudier ces projets et les bénéfices que peut en attendre l'humanité, et les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur le développement des pays et sur la coopération internationale. Il faut aussi examiner les dangers que ces activités peuvent présenter.
105. Il y a actuellement et il y aura dans le proche avenir des instances traitant des techniques spatiales et de leurs applications, mais leur sujet, leur mandat et leur champ d'étude se limitent souvent à des questions et à des domaines spécifiques et n'englobent pas, tant s'en faut, toutes les possibilités. Afin d'évaluer les avantages actuels et potentiels, et de permettre aux pays de tirer des conclusions et de fixer des priorités en connaissance de cause, il faudrait pouvoir présenter et évaluer un large éventail de recherches et d'applications et leurs implications.

106. Il faut faire prendre davantage conscience au grand public, aux décideurs et aux planificateurs des techniques spatiales et de leurs applications. Une conférence mondiale consacrée uniquement à cela a plus de chances de répondre à ce besoin que plusieurs réunions organisées à différentes dates en différents lieux, limitées dans leur objet et axées sur des aspects particuliers.

107. Pour susciter l'intérêt et la participation du monde entier et faire en sorte que tous les pays participants en tirent profit, la conférence envisagée devrait être axée sur des questions de caractère mondial et sur l'utilisation des techniques spatiales dans ces domaines, qui sont notamment le développement économique régional, l'éducation, la communication, la gestion des ressources et la protection de l'environnement.

108. La conférence ne devrait pas se borner à traiter de science et de technique mais devrait aussi étudier leur utilité pour l'homme et son environnement. Elle devrait inviter les organismes compétents des Nations Unies à participer à ses travaux.

109. L'ordre du jour devrait être assez vaste pour répondre aux objectifs énoncés ci-après et permettre l'examen des aspects scientifiques, techniques, sociaux, économiques et organisationnels et les liens entre ces divers aspects.

110. Il est recommandé d'intituler la conférence "Conférence des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Elle devrait avoir les objectifs suivants :

a) Examen de l'état actuel et de l'avenir de la science et de la technique pour la recherche et les applications spatiales;

b) Etude des avantages actuels et potentiels des techniques spatiales, compte tenu des programmes nationaux et internationaux existants ou prévisibles dans les domaines de la recherche et des applications spatiales;

c) Compte tenu du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, d'autres organismes internationaux et les programmes de coopération bilatérale et multilatérale pour assurer une large coopération internationale dans des conditions d'égalité, examen des possibilités offertes et des mécanismes envisageables pour que tous les Etats retirent des avantages concrets, en ayant à l'esprit la diversité des niveaux de développement et des capacités d'absorber de nouvelles techniques, ainsi que les possibilités de coopération internationale et d'assistance technique à cet égard.

111. Dans le cadre de ces objectifs, l'ordre du jour de la conférence pourrait inclure les tâches suivantes :

a) Passer en revue et exposer les grandes réalisations dans les sciences, les techniques et les applications spatiales;

b) Evaluer l'utilité de ces réalisations jusqu'ici;

c) Etudier les choix qui s'offrent aux pays qui veulent utiliser les techniques spatiales et se trouvent à différents stades de croissance technologique, et examiner les difficultés auxquelles ils se heurtent dans ce domaine;

d) Examiner l'infrastructure existante et le développement technologique dans divers pays, en particulier les pays en développement, et suggérer des mesures appropriées pour augmenter comme il convient leurs possibilités de mettre au point des techniques spatiales et d'avoir accès à ces techniques; de participer et de coopérer à des activités spatiales et de tirer le profit maximum des techniques spatiales et des applications de celles-ci, compte tenu de leurs besoins et de leurs priorités;

e) Etudier la question de la compatibilité et de la complémentarité des divers systèmes à satellites, comme ceux qui sont utilisés pour la télédétection, la météorologie, les communications, la navigation, etc.;

f) Examiner les réalisations et les configurations appropriées pour mettre les techniques spatiales au service de l'éducation;

g) Etudier les incidences des réalisations prévues dans le domaine des techniques spatiales, comme les centrales solaires orbitales, les fabrications dans l'espace, les transports spatiaux, les stations spatiales habitées, etc., et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et la nécessité et les possibilités d'optimiser cette utilisation;

h) Etudier la nature de l'environnement proche de la terre, comprenant la haute atmosphère et la magnétosphère, et les moyens de le protéger;

i) Etudier les rapports sur le caractère et la portée de la coopération bilatérale et multilatérale dans les activités spatiales;

j) Etudier le rapport sur les activités et le rôle des divers organismes internationaux qui s'occupent d'utilisation et d'exploration pacifiques de l'espace, et voir si d'autres mécanismes internationaux sont nécessaires;

k) Examiner le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'exploitation des techniques spatiales au profit de tous les pays et étudier la nécessité et la possibilité d'accroître ce rôle.

112. La conférence pourrait établir à l'intention de l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux qui comprendrait notamment ses recommandations sur des conclusions et des directives pour les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Selon qu'elle jugera approprié, l'Assemblée générale pourra traduire ces recommandations dans les directives qu'elle adresse au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour ses travaux futurs.

Organisation

113. Dans ses grandes lignes, la marche à suivre indiquée dans la note A/AC.105/179 du Secrétariat semble la meilleure. Elle est rappelée ici avec de légères modifications :

i) Le Sous-Comité examinerait à sa quinzième session le rapport de l'Equipe de travail sur la réunion d'une conférence des Nations Unies sur l'espace et ferait ses recommandations au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à la vingt et unième session de celle-ci, en 1978;

ii) A sa vingt et unième session, en 1978, le Comité de l'espace examinerait le rapport du Sous-Comité et un consensus serait recherché sur l'ordre du jour, l'organisation, etc., de la conférence envisagée;

iii) Examen du rapport du Comité par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

iv) Après approbation du rapport du Comité par l'Assemblée générale, la décision prise par celle-ci de convoquer la conférence pourrait porter également sur les dispositions à prendre pour les préparatifs, compte tenu des aspects financiers, organisationnels et autres. Les possibilités seraient les suivantes :

a) Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait soit tenir une session extraordinaire soit prolonger sa session ordinaire, et jouer le rôle de comité préparatoire de la conférence;

b) Le Sous-Comité scientifique et technique pourrait, soit tenir une session extraordinaire, soit prolonger sa session ordinaire, et jouer le rôle de comité consultatif de la conférence.

v) La conférence ne pourrait pas se tenir moins de deux à trois ans après la décision de l'Assemblée générale.

Recommandations

114. Il est recommandé que :

i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme un secrétaire général ou un président scientifique de la conférence, lorsque le comité consultatif ou préparatoire de la conférence aura fait la demande pertinente;

ii) La Division de l'espace extra-atmosphérique fournisse le secrétaire exécutif et fasse office de secrétariat de la conférence. A cette fin, elle pourra être renforcée par du personnel temporaire selon les besoins;

iii) Le secrétariat de la conférence aide à établir les rapports, études, documents d'information, etc., nécessaires pour la session extraordinaire ou la session prolongée du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou du Sous-Comité scientifique et technique. Le secrétariat de la conférence aiderait aussi les Etats Membres, sur leur demande, à établir des mémoires nationaux pour la conférence. Les Etats Membres sont encouragés à s'en tenir dans toute la mesure du possible, en préparant ces mémoires nationaux, aux points de l'ordre du jour proposé;

iv) Afin d'assurer le succès de la conférence, une préparation minutieuse est nécessaire. Des experts, comprenant des scientifiques des Etats, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des institutions gouvernementales et non gouvernementales et des organisations internationales, participeraient et contribueraient à cette préparation. Il est souhaitable de prévoir une large participation à la conférence de tous les pays, ainsi que des organisations internationales et des institutions scientifiques. Des chercheurs, des planificateurs et des dirigeants pourraient faire partie des délégations.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. • انضم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
